



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Ordonne que les Anciennes Especes d'Or & d'Argent
trouvées en la maison de Joseph, Jeanne, & Françoise
Colnet frere & sœurs, seront & demeureront confis-
quées au profit de la Compagnie des Indes.*

Du 19. Decembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR ce qui a esté representé au Roy, estant en son Conseil;
par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Que les
Commis ambulans des Cinq Grosses Fermes de la Brigade de
Courtizols, Departement de Chaalons, s'estant transportez au
Village de Soulange pour y faire leurs visites ordinaires, Ils

A

ont trouvé en la Maison & possession de *Joseph, Jeanne & Françoise Cosnet* frere & sœurs demeurans ensemble, des vieilles Especies d'Or & d'Argent de différentes Fabrications, suivant le procès verbal qui en a esté fait le 28. Novembre dernier; Sçavoir, en Or Un double Louïs, Trente-deux Louïs, & Dix demis, Et en Argent Cinq cens vingt-neuf Ecus, Trois cens quatre-vingt deux demis, Cent vingt-neuf quarts, & Cent quatre-vingt dix-neuf petites Pièces de differens prix, lesquelles Especies ont esté saisies par lesdits Commis, avec déclaration qu'ils alloient les déposer au Greffe de la Subdélégation à Chaalons; Et attendu que cette Saisie est dans le cas de l'Arrest du Conseil du 19. Decembre 1718. qui Ordonne la confiscation des anciennes Especies, Et que l'Intention de Sa Majesté est que cet Arrest ait une prompte & entiere execution. Veu ledit Arrest du 19. Decembre 1718. & le Procès verbal de Saisie du 28. Novembre dernier; Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Que l'Arrest de son Conseil du 19. Decembre 1718, sera executé selon sa forme & teneur; En conséquence que les anciennes Especies d'Or & d'Argent trouvées en la Maison & possession de *Joseph, Jeanne & Françoise Cosnet* & mentionnées au procès verbal de Saisie du 28. Novembre dernier, seront & demeureront confisquées au profit de la Compagnie des Indes; A l'effet de quoy elles seront portées à l'Hôtel des Monnoyes le plus proche par les Depositaires, lesquels en cas de refus seront à ce faire contraints par corps, pour en estre le produit remis à la dite Compagnie. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-neufvième jour de Decembre mil sept cens dix-neuf. *Signé FLEURIAU,*

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
 ET DE NAVARRE: Au premier des Huissiers de nos Con-
 seils, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te
 Mardons & Commandons par ces presentes signées de nostre

main, que l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chan-
cellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y
estant, pour les causes y contenuës, tu signifies à tous qu'il ap-
partiendra, à ce que personne n'en ignore, Et fasse pour son
entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre per-
mission, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le dix-
neufvième jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens dix-
neuf, Et de nostre Regne le cinquième. *Signé LOUIS. Et plus
bas, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present. FLEURIAU.*
Et scellé.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secrétaire
du Roy, Maison, Couronne de France & de ses
Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M D C C X I X.